

- (b) collection, analysis and evaluation of statistics from Member Governments, specialized agencies, and other sources;
- (c) publication of statistics;
- (d) co-ordination of statistical activities of specialized agencies;
- (e) promotion of development and improvement of statistics in general;
- (f) maintenance of an international centre for statistics;
- (g) maintenance of close contact and co-ordination with national governments on programmes of statistical research, submission of statistical data, analysis and publication. The submission of statistical data and their publications will be undertaken with the consent of the governments concerned.

6. STATISTICAL ACTIVITIES OF THE LEAGUE OF NATIONS

The Secretary-General is requested to make arrangements whereby the Secretariat of the United Nations will maintain without interruption the valuable statistical activities of the League of Nations, and to submit plans to the Statistical Commission for the future disposition of these activities.

9. Commission on Human Rights

Resolution adopted 21 June 1946 (documents E/56/Rev. 1 and document E/84, paragraph 4, both as amended by the Council)

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, having considered the report of the nuclear Commission on Human Rights of 21 May 1946 (document E/38/Rev.1)

DECIDES as follows:

1. FUNCTIONS

The functions of the Commission on Human Rights shall be those set forth in the terms of reference of the Commission, approved by the Economic and Social Council in its resolution of 16 February 1946, with the addition to paragraph 2 of that resolution of a new sub-paragraph (e) as follows:

- (e) any other matter concerning human rights not covered by items (a), (b), (c), and (d).

2. COMPOSITION

(a) The Commission on Human Rights shall consist of one representative from each of eighteen members of the United Nations selected by the Council.

(b) With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General shall consult with the governments so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

(c) Except for the initial period, the term of office shall be for three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years, and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot.

(b) au rassemblement, l'analyse et l'examen critique des statistiques émanant des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres sources;

- (c) à la publication des statistiques;
- (d) à la coordination des activités statistiques des institutions spécialisées;
- (e) aux mesures tendant à encourager le développement et l'amélioration des statistiques en général;
- (f) à un centre international de statistique;
- (g) à l'établissement de relations étroites avec les gouvernements nationaux et la coordination du programme concernant les recherches statistiques, la présentation, l'analyse et la publication des données statistiques.

6. ACTIVITES STATISTIQUES DE LA SOCIETE DES NATIONS

Le Secrétaire général est chargé de prendre des dispositions pour que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies reprenne sans interruption les importantes activités statistiques de la Société des Nations, et de soumettre à la Commission de statistique des projets visant la répartition de ces activités.

9. Commission des droits de l'homme

Résolution adoptée le 21 juin 1946 (documents E/56/Rev. 1 et E/84, paragraphe 4, tels qu'ils ont été modifiés par le Conseil)

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, après avoir examiné le rapport présenté par la Commission nucléaire des droits de l'homme en date du 21 mai 1946 (document E/38/

DÉCIDE ce qui suit:

1. ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission des droits de l'homme sont celles qui ont été exposées dans le mandat de la Commission, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution en date du 16 février 1946, avec addition, au paragraphe 2 de la dite résolution, d'un nouvel alinéa (e) ainsi rédigé:

- (e) toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points (a), (b), (c), et (d).

2. COMPOSITION

(a) La Commission des droits de l'homme comprendra un représentant de chacun des dix-huit Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil.

(b) Afin d'assurer une représentation bien équilibrée des différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

(c) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat sera de trois années. Pendant la période initiale, un tiers des membres seront nommés pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort.

(d) Retiring members shall be eligible for re-election.

(e) In the event that a member of the Commission is unable to serve for the full three-year term, the vacancy thus arising shall be filled by a representative designated by the Member Government, subject to the provisions of paragraph (b) above.

3. WORKING GROUPS OF EXPERTS

The Commission is authorized to call in *ad hoc* working groups of non-governmental experts in specialized fields or individual experts, without further reference to the Council, but with the approval of the President of the Council and the Secretary-General.

4. DOCUMENTATION

The Secretary-General is requested to make arrangements for:

- (a) the compilation and publication of a year-book on law and usage relating to human rights, the first edition of which should include all declarations and bills on human rights now in force in the various countries;
- (b) the collection and publication of information on the activities concerning human rights of all organs of the United Nations;
- (c) the collection and publication of information concerning human rights arising from trials of war criminals, quislings, and traitors, and in particular from the Nuremberg and Tokyo trials;
- (d) the preparation and publication of a survey of the development of human rights;
- (e) the collection and publication of plans and declarations on human rights by specialized agencies and non-governmental national and international organizations.

5. INFORMATION GROUPS

Members of the United Nations are invited to consider the desirability of establishing information groups or local human rights committees within their respective countries to collaborate with them in furthering the work of the Commission on Human Rights.

6. HUMAN RIGHTS IN INTERNATIONAL TREATIES

Pending the adoption of an international bill of rights, the general principle shall be accepted that international treaties involving basic human rights, including to the fullest extent practicable treaties of peace, shall conform to the fundamental standards relative to such rights set forth in the Charter.

7. PROVISIONS FOR IMPLEMENTATION

Considering that the purpose of the United Nations with regard to the promotion and observance of human rights, as defined in the Charter of the United Nations, can only be fulfilled if provisions are made for the implementation of human rights and of an inter-

(d) Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

(e) Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de trois ans, le siège devenu vacant sera occupé par un représentant désigné par le gouvernement de l'Etat Membre, conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

3. GROUPES DE TRAVAIL D'EXPERTS

La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts nongouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

4. DOCUMENTATION

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue:

- (a) de composer et de publier un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme, et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays;
- (b) de rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme;
- (c) de rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre, des quislings, des traîtres, et en particulier des procès de Nuremberg et de Tokio;
- (d) de préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme;
- (e) de rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations nongouvernementales, nationales et internationales.

5. GROUPES D'INFORMATION

Les Etats Membres des Nations Unies sont invités à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme.

6. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TRAITES INTERNATIONAUX

En attendant l'adoption d'une déclaration internationale des droits, il convient d'admettre le principe général que les traités internationaux intéressant les droits fondamentaux de l'homme, notamment dans toute la mesure du possible, les traités de paix, se conformeront aux normes fondamentales relatives à ces droits énoncées dans la Charte.

7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA DECLARATION

Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits

national bill of rights, the Council requests the Commission on Human Rights to submit at an early date suggestions regarding the ways and means for the effective implementation of human rights and fundamental freedoms, with a view to assisting the Economic and Social Council in working out arrangements for such implementation with other appropriate organs of the United Nations.

8. SUB-COMMISSION ON FREEDOM OF INFORMATION AND OF THE PRESS

(a) The Commission on Human Rights is empowered to establish a Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press.

(b) The function of the Sub-Commission shall be, in the first instance, to examine what rights, obligations, and practices should be included in the concept of freedom of information, and to report to the Commission on Human Rights on any issues that may arise from such examination.

9. SUB-COMMISSION ON PROTECTION OF MINORITIES

(a) The Commission on Human Rights is empowered to establish a Sub-Commission on the Protection of Minorities.

(b) Unless the Commission otherwise decides, the function of the Sub-Commission shall be, in the first instance, to examine what provisions should be adopted in the definition of the principles which are to be applied in the field of protection of minorities, and to deal with the urgent problems in this field by making recommendations to the Commission.

10. SUB-COMMISSION ON THE PREVENTION OF DISCRIMINATION

(a) The Commission on Human Rights is empowered to establish a Sub-Commission on the prevention of discrimination on the grounds of race, sex, language, or religion.

(b) Unless the Commission otherwise decides, the function of the Sub-Commission shall be, in the first instance, to examine what provisions should be adopted in the definition of the principles which are to be applied in the field of the prevention of discrimination, and to deal with the urgent problems in this field by making recommendations to the Commission.

10. Temporary Social Commission

Resolution adopted 21 June 1946 (document E/78/Rev.1 and document E/84, paragraph 5, both as amended by the Council)

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, taking note of the recommendations of the Temporary Social Commission and bearing in mind the following considerations:

(a) The Economic and Social Council, in harmony with Article 55 of the Charter, shall endeavour to solve the international social problems, having in mind the connection of these problems with the development of social activities in the na-

de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes appropriés des Nations Unies, les dispositions visant à assurer ce respect.

8. SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

(a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

(b) En premier lieu, la Sous-Commission a pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

9. SOUS-COMMISSION DE LA PROTECTION DES MINORITES

(a) La Commission des droits de l'homme a le droit d'instituer une Sous-Commission de la protection des minorités.

(b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura pour attributions, en premier lieu, d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

10. SOUS-COMMISSION POUR L'ABOLITION DES DISTINCTIONS

(a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une Sous-Commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

(b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la Sous-Commission aura d'abord pour attributions d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et d'adresser des recommandations à la Commission à ce sujet.

10. Commission temporaire des questions sociales

Résolution adoptée le 21 juin 1946 (documents E/78/Rev.1 et E/84, paragraphe 5, tels qu'ils ont été modifiés par le Conseil)

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, prenant acte des recommandations de la Commission temporaire des questions sociales et s'inspirant des considérations ci-dessous:

(a) Le Conseil économique et social, conformément à l'Article 55 de la Charte, s'efforcera de résoudre les problèmes sociaux d'ordre international, sans perdre de vue le rapport qui existe entre ces problèmes et le développement des acti-